



Prise de participation par les associés pharmaciens dits « investisseurs » : des détentions directes ou indirectes ?

Décembre 2013

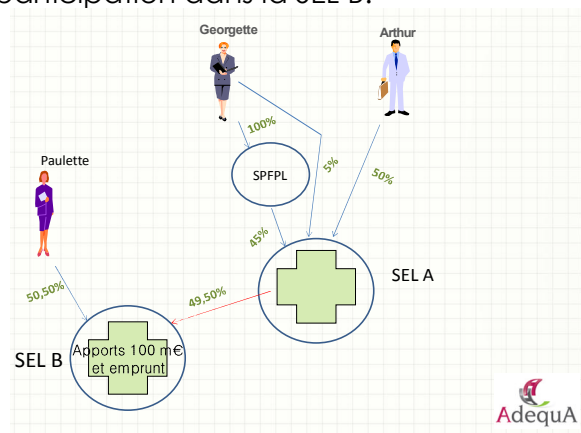
Les prises de participation par des pharmaciens investisseurs dans des SEL de pharmacie peuvent être opérées de différentes manières. Plusieurs choix seront possibles aux conséquences économiques et fiscales bien différentes. Illustration.

Depuis le décret du 4 juin 2013, les pharmaciens titulaires (inscrits à la section A) peuvent détenir des participations dans 4 autres pharmacies que la leur, exploitées en SEL, en tant qu'associé investisseur. Ils peuvent participer soit directement, soit indirectement par le biais de leur propre SEL ou de leur SPFPL. Les conséquences seront bien différentes.

Exemple : Georgette et Arthur sont associés exploitants au sein de la SEL A à 50/50. La première participe indirectement pour l'essentiel au travers sa SPFPL (elle doit détenir au moins 5% en direct), le second participe directement. La pharmacie voisine est à vendre. Ils décident de s'associer avec Paulette, qui sera l'exploitante. Pour cela ils constituent une SEL B au capital de 200 000 €. La SEL B souscritra un emprunt pour compléter les financements nécessaires. Paulette participe (directement et/ou indirectement par sa propre SPFPL) au capital de la SEL B en apportant 100 001 € (elle sera majoritaire en capital).

Les associés investisseurs ont dès lors plusieurs alternatives, notamment (avec des variantes multiples) :

1. La SEL A prend la participation dans la SEL B.

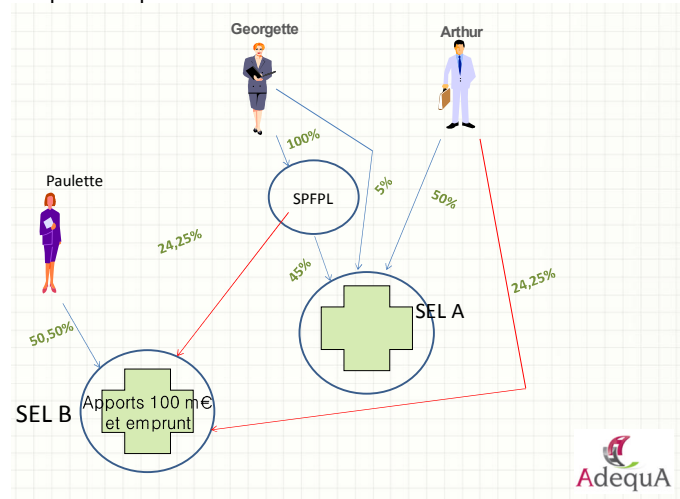


Conséquences :

- a. Elle emploie des disponibilités actuels ou futurs (99 999 €) résultant de résultats de la SEL A taxés au maximum à 33.1/3% ;

- b. Les remontées de dividendes de la SEL B dans la SEL A sont taxées chez cette dernière qu'à hauteur de 1.67% (régime des sociétés mères et filiales);
- c. Les plus-values sur cessions des titres de la SEL B détenus par la SEL A ne sont taxées chez cette dernière qu'à hauteur de 4% (régime des sociétés mères et filiales).

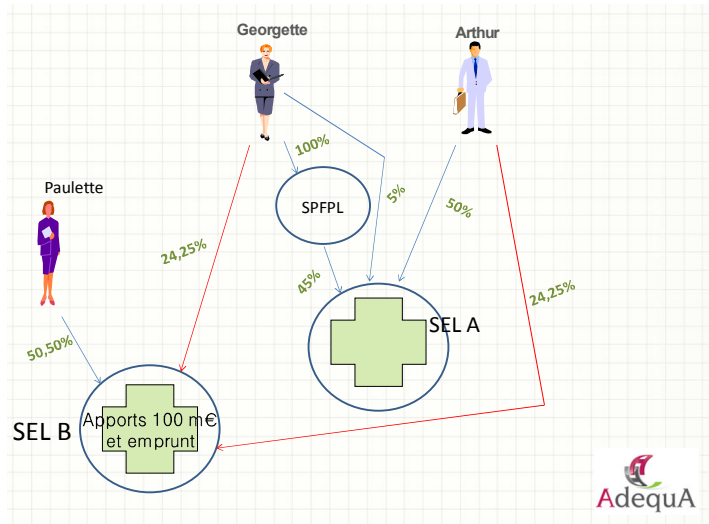
2. Georgette prend sa participation dans la SEL B via sa SPFPL et Arthur, lui, opte pour une prise de participation directe.



- a. Les conséquences fiscales au niveau de la SPFPL de Georgette sont identiques à celle évoquées ci-dessus.
- b. Arthur percevant :
 - i. directement des revenus (dividendes) sera soumis à l'IRPP,
 - ii. ou dégageant des plus-values sur cession de titres, sera taxé à l'impôt sur les plus-values et autres contributions sociales.

En définitive à la différence d'un particulier, une société percevant des revenus (de dividendes ou plus-value) conserve une plus grande partie pour investir dans le développement de l'entreprise et se désendetter.

3. Georgette et/ou Arthur peuvent participer directement et, si leur participation est inférieure à 25%, ils auront pris la précaution de loger les titres dans leur PEA. En effet, sous conditions, les profits générés (dividendes et plus-values) seront exonérés d'IRPP la plupart du temps (mais restent soumis aux prélèvements sociaux).... Opportunité à saisir, en évitant ainsi, au cas particulier, des prises de participations via des holdings (SEL ou SPFPL).



Revenus de participations dans des sociétés filiales

Structures IS

Structures IS	Régimes		
	Intégration fiscale	Mère et filiale	Sinon
Condition (notamment) minimum de détention de titres (droits à dividendes et droits de vote) de la société fille par la société mère, directement.	Au moins 95%	Au moins 5%	
Imposition dans la société mère des remontées de dividendes de la société fille	Exonération	Exonération sauf quote part de frais et charges de 5% soit un IS de 1,67% sur des dividendes	Imposition sans abattement
Plus value sur cession de titres de participation dans une filiale réalisée par une société holding	Exonération - Sauf quot part de frais et charges de 12% - Soit un IS de 4% dans la société mère sur la plus value de cession des titres de sa filiale		Imposition de 15% à 33,33% en fonction de la nature des titres